

Convention Communale de Coordination Entre la Police Municipale Et les Forces de Sécurité de l'Etat

Entre

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Béthune

et

Le Maire de HARNES

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

Monsieur LAUCH François-Xavier, Préfet du Pas-de-Calais,

Monsieur THIEFFRY Etienne, Procureur de la République,

Monsieur GARENAUX-GLINKOWSKI Anthony, Maire de HARNES

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 8 et 11 relatifs aux dispositions diverses de la convention de coordination entre la Police Municipale de la commune de Harnes et les forces de sécurité intérieure de l'Etat, à la suite du recrutement de nouveaux agents.

Il est convenu ce qui suit :

L'article 8 est modifié comme suit :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tous les secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, et de 16h à 2h du matin tous les jours de la semaine.**

Sur demande de l'autorité territoriale, les horaires pourront être modifiés afin d'intervenir sur des problématiques de délinquance.

La Police Municipale en informera le Commissariat de CARVIN.

La gestion des objets trouvés sera effectuée par la Police Municipale de HARNES pendant ces horaires d'ouvertures.

Afin d'assurer cette tâche et conformément à l'arrêté du 17 mars 2014 relatif au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), les agents de Police Municipale auront accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître.

L'article 11 est modifié comme suit :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de Police Municipale et le cas échéant du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

« Les agents de Police Municipale sont dotés des moyens de transport suivants :

- Véhicules légers sérigraphiés.
- VTT sérigraphiés.
- **Motos sérigraphiés**

Les agents de Police Municipale sont dotés des armes suivantes :

- Armes de poing de types revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et armes de poing de type pistolets semi-automatiques chambrés pour le calibre 9 mm, ainsi que leurs munitions correspondantes (catégorie B).
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100ml (catégorie B).
- Bâtons de protections télescopiques ou bâtons de protections à poignée latérale dits tonfas (catégorie D).

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Harnes, le

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Procureur de la République

M. LAUCH François-Xavier

M. THIEFFRY Etienne

M . GARENAUX-GLINKOWSKI

Maire de Harnes